

CONVENTION 20..

Fonds de soutien aux artistes et techniciens du Spectacle Vivant (FonSAT)

Entre

XXXXXXXXXX (*contributeur*), représentée par, en qualité de, agissant en vertu de.....

Ci-après désignée « Le contributeur »,

D'une part ;

Et

..... (**Association loi 1901**) ayant son siège au, représentée par agissant en qualité de, dûment habilitée par le Conseil d'administration de la structure ou les statuts adoptés et déclarés ou déposés. N° SIRET :

Ci-après désignée « Le bénéficiaire »,

D'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

..... (*contributeur*) a été sollicitée le (*date*) par le CUIP 45 (Collectif Unitaire des Intermittents et Précaire du Loiret) pour abonder le fonds de soutien aux artistes et techniciens (FonSAT) et ainsi apporter un soutien aux intermittents les plus durement touchés par la crise sanitaire, et notamment ceux travaillant rarement avec des structures de production ou bénéficiant peu ou pas des premières aides qui ont été attribuées en réponse à la crise sanitaire.

Le Fonds de soutien aux artistes et techniciens (FonSAT) est un fonds d'aide destiné à développer l'emploi artistique dans des lieux de proximité (établissements ou structures souhaitant organiser un spectacle). Il concerne les artistes et techniciens du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, marionnette, cirque...). C'est un dispositif conçu par des syndicats et collectifs de salariés mobilisés depuis 2020 dans un contexte d'urgence sociale pour le secteur culturel.

La structure associative (*nom*) s'est mobilisée pour porter ce dispositif à l'échelle du département du Loiret à titre expérimental et porte ainsi ce dispositif auprès des institutions. L'association aura en charge la gestion des fonds publics alloués au FonSAT, l'administration complète du fonds et la création des outils de communication et de gestion du fonds.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le contributeur apporte son concours à la mise en œuvre du dispositif FonSAT porté par *l'association*.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le contributeur et viendra à échéance le (*date*).

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU FONSAT

Le regroupement de syndicats et de collectifs de salariés du spectacle vivant du Loiret s'est mobilisé pour concevoir le Fonds de soutien aux artistes et techniciens (FonSAT), ces derniers étant empêchés dans leurs activités depuis 2020. Ce dispositif est une réponse d'urgence et à moyen terme pour développer l'emploi artistique dans des lieux de proximité en milieu urbain et rural. Il concerne les artistes et techniciens du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, marionnette, cirque...).

Le FonSAT est un Fonds d'aides financé par les collectivités. Il intervient directement auprès de structures, dont l'activité principale n'est pas d'organiser des spectacles mais qui peuvent programmer occasionnellement des événements culturels.

Le coût du plateau artistique est pris en charge à 100% en fonction du nombre de salariés, sur la base du salaire/cachet brut minimum (103 € brut pour la répétition/filage, 158 € brut pour le spectacle). L'aide est perçue par la structure employeuse sur présentation des feuillets Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO).

Qui accueille ?

Les personnes morales pouvant organiser un spectacle et relevant du champ occasionnel (GUSO) : Comités des fêtes, centres socio-culturels, associations, mairies de moins de 3500 habitant·e·s, musées, médiathèques, campings, crèches, chapiteaux, guinguettes, sites agricoles avec vente directe (vignerons), fermes, commerces de proximité, cafés associatifs, tiers-lieux, monuments historiques, magasins (cavistes, épiceries), comités de quartier, petits festivals...

Le dispositif ne s'adresse pas aux particuliers, ni aux cafés hôtels restaurants, ni aux grosses entreprises.

À chaque représentation est associée une répétition/filage. Le nombre de représentations accueillies est limité à 3 par lieu et par an, en accès public.

Qui salue ?

Les personnes morales qui organiseront les représentations par le biais d'une déclaration au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).

À la suite du spectacle, une copie d'un feuillet GUSO par salarié devra être transmise au FonSAT pour versement de l'aide.

Qui est éligible ?

Les artistes et techniciens du spectacle vivant qui en font la demande, une fois maximum par structure accueillante.

Le nombre des artistes au plateau est limité à 10. L'un d'entre eux doit avoir sa résidence fiscale dans le Loiret. Selon la nature du spectacle, jusqu'à 2 techniciens peuvent être employés.

Le fonctionnement ci-dessus est détaillé dans **3 fiches annexées** à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE ET DES REPRÉSENTANTS DU FONSAT

Le bénéficiaire en acceptant le soutien financier du contributeur s'engage à réaliser l'action définie à l'article 3 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU CONTRIBUTEUR

Pour 2022, afin de permettre la mise en œuvre expérimentale du dispositif FonSAT, le contributeur s'engage à verser en une seule fois une contribution d'un montant de €.

Le contributeur verse la contribution de € nets de TVA à notification de la convention pour la mise en œuvre du FonSAT tel que défini à l'article 4.

La contribution sera créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire suivant :

- Domiciliation bancaire :
- Code établissement :
- Code guichet :
- N° de compte :
- Clé RIB :

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

6.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la contribution octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée et qui est détaillé à l'article 3.

6.2 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

6.3 Le bénéficiaire s'engage à mentionner ou à faire mentionner sur les supports de communication et au cours des entretiens avec la presse écrite, audiovisuelle et les autres types de médias le soutien du contributeur. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo partenaire du contributeur sur ses supports de communication.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

7.1 Le contributeur se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

7.2 Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par le contributeur, de la réalisation de l'opération définie à l'article 3 de la présente convention, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables du bénéficiaire.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à informer le contributeur de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

7.4 La responsabilité du contributeur ne saurait être engagée par une mauvaise tenue des comptes de la structure bénéficiaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS – RÉSILIATION

8.1 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

8.2 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le contributeur en cas de manquement par l'association à l'une de ses obligations deux mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet.

Il ne sera dû à l'association aucune indemnité à ce titre et le contributeur se réserve la possibilité d'exiger, au prorata des actions non réalisées, la restitution des sommes déjà versées.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le contributeur pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de deux mois sauf urgence. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Par ailleurs, elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non-respect par l'association de ses engagements et obligations, le contributeur se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le ... / ... / *(date)*

En trois exemplaires.

Pour *l'association*,

Pour*(contributeur)*,

.....
Présidente

.....
.....

ANNEXES : FICHES FONSAT